

RÈGLE 23

AVIS

1. Sauf tel que cela est prévu aux articles 2 à 5 de la présente Règle, tout avis prescrit par des [Règles](#) ou permis en vertu de ceux-ci doit être donné par écrit, livré en mains propres, par la poste, par télégramme, par télex ou tout autre mode de communication écrit électrique ou électronique similaire, dans chaque cas port payé, adressé à la personne, à la firme ou à la société à laquelle il est destiné, à sa dernière adresse connue. Tout avis doit être considéré comme prenant effet le jour où il est reçu sauf dans le cas du courrier port payé où l'avis est considéré comme prenant effet le cinquième jour après la mise à la poste.
2. Un avis d'audience et des chefs d'accusation tels que prévus à l'article 11 de la Règle 20 seront signifiés en étant livrés en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse la plus récente, telle qu'elle figure dans les registres de la Société, de la résidence ou des bureaux de la personne, de la firme ou de la société à laquelle lesdits avis d'audience et chefs d'accusation sont destinés.
3. Une réponse donnée à la Société doit être signifiée en étant livrée en mains propres ou par courrier recommandé à l'attention de la Société ou de toute personne désignée dans l'avis d'audience et les chefs d'accusation.
4. Si la signification d'un avis d'audience et des chefs d'accusation ne peut être effectuée à une personne conformément aux exigences de l'article 2 du présent Règle, la Société peut prescrire un autre moyen de signification susceptible d'acheminer le document à ladite personne.
5. Une déclaration sous serment d'un employé ou d'un mandataire de la Société suivant laquelle l'article 2 du présent Règle a été observé est une preuve suffisante de la signification.